ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 31617

Texte de la question

M. Michel Françaix appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les dispositions concernant le droit au logement contenues dans le projet de loi relatif aux responsabilités locales. Le Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées, placé sous l'autorité du Premier ministre, vient de rendre un avis relativement critique sur le volet logement de cette nouvelle phase de la décentralisation. Il s'inquiète du fait que le transfert aux élus locaux du contingent de réservation, jusqu'ici dévolu au préfet, ne soit assorti d'aucune voie de recours pour les requérants. Il considère par ailleurs que l'État doit pouvoir imposer, sur chaque territoire, la réalisation de structures d'hébergement. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à ces recommandations de manière à garantir un caractère égalitaire à une politique décentralisée du logement.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt des observations faites par le Haut Comité pour le logement des plus défavorisés sur le volet logement du projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales. S'agissant du contingent préfectoral, le débat en première lecture sur le projet de loi à l'Assemblée nationale a conduit, à la demande du Gouvernement, à rétablir le dispositif, supprimé par le Sénat en première lecture, selon lequel l'État en a la maîtrise ; celui-ci ne peut le déléguer en tout ou partie à la collectivité délégataire des aides à la pierre que dans le cadre d'une convention qui fixe notamment les engagements du délégataire en vue de la mise en oeuvre du droit au logement et les conditions de retrait de cette délégation en cas de non-respect de ses engagements par le délégataire. Cette disposition prévoit également que, en cas de non-respect par le délégataire des objectifs fixés par le plan départemental d'action pour le logement des plus démunis, le préfet peut, après mise en demeure restée sans suite pendant un délai de six mois, se substituer au président de la collectivité délégataire pour décider directement de la réservation de ces logements. Quant à l'institution d'une voie de recours pour les demandeurs de logement, qui au terme d'un certain délai, ne se seraient pas vu proposer de logement, elle s'inscrit dans le cadre d'une évolution vers l'opposabilité du droit au logement, telle que souhaite la promouvoir le Haut Comité. L'amélioration du dispositif actuel ne peut trouver de réponse que dans le cadre d'une réflexion plus générale sur le système des attributions, qui devra être conduite à l'occasion du dépôt du projet de loi sur le logement locatif à intervenir dans le courant de l'année 2004. Concernant l'hébergement, le projet de loi affirme explicitement la nécessité de ne jamais omettre, dans les conventions de délégation ou dans le programme local de l'habitat, à côté des préoccupations liées au logement, celles liées à la création de places d'hébergement.

Données clés

Auteur : M. Michel Françaix
Circonscription : Oise (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 31617

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE31617

Rubrique : État
Ministère interrogé : équipement, transports et logement
Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 janvier 2004, page 211
Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2622